



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Marché hebdomadaire alimentaire

ARRETE DU MAIRE

N°AR2020-118

Le Maire d'Archamps,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.123-29 et suivants, R.123-208-1 et suivants ainsi que A.123-20-1 et suivants;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L2212-1 et L.2224-18 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R-610-5 et R-644-3 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° DE2018005 en date du 16/01/2018 relative à la création d'un marché ;
Vu l'avis favorable donné sur le règlement en date du 12/08/2020 par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie suite à sa consultation préalable régulièrement effectuée conformément à l'article L.2224-18 du C.G.C.T. ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la tenue du marché hebdomadaire afin d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : But

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté municipal a pour but de déterminer les jours et heures du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

Article 2 : Commission du marché

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle de la Commission du marché. La commission est présidée par le Maire ou son représentant qui conserve tous les droits de police lui appartenant, ainsi que de la Directrice Générale des Services, la Chargée de projets développement durable, et des représentants des organismes professionnels de commerçants non sédentaires.

Article 3 : Jour, lieu, et horaires

Ce marché est ouvert à la vente de produits alimentaires et en lien avec l'alimentation (ex : plantes aromatiques, à petits fruits ou plants).

Les associations locales ou créateurs non alimentaires pourront quelques fois et dans des cas précis décidés par la municipalité, sous réserve du respect des différentes réglementations, participer à ce marché en proposant leurs réalisations.

Le fonctionnement du marché est soumis à un règlement contrôlé par le Maire ou un membre du Conseil municipal délégué par lui.

Le marché se tient le jour et heures indiqués ci-après :

<u>De janvier à décembre tous les jeudis</u>	<u>Horaires</u>
<u>Lieu : place de l'Eglise</u>	<u>16h00 – 20h00</u>
<u>Heures de déballage</u>	<u>15h30 – 16h00</u>
<u>Heures de répartition des places</u>	<u>15h30 – 15h45</u>
<u>Heures de remballage</u>	<u>19h30 – 20h00</u>

Toute personne titulaire d'un emplacement devra être installée pour 16h00. La circulation automobile sur l'emplacement du marché sera interdite de 15h00 à 20h00.

Article 4 : Documents à présenter

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner pour chaque personne amenée à vendre sur le stand :

- le secteur d'activité et la nature précise de l'activité exercée ;
- le métrage linéaire souhaité ;
- photocopie de la carte grise du ou des véhicules pénétrant sur le marché.

Depuis la Loi n°2008-726 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (avec ses décrets et arrêté en suivant), les documents à présenter pour pouvoir vendre sur la voie publique sont :

Pour le commerçant, l'artisan, l'auto-entrepreneur :

- la Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, en cours de validité (4 ans)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

- un document justifiant de son identité
- une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le producteur :

- l'attestation des Services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant ;
- le relevé parcellaire d'exploitation (facultatif) ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le conjoint exerçant de manière autonome :

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) ;
- la justification de son statut de conjoint (extrait K bis avec mention conjoint collaborateur) ;
- un document justifiant de son identité.

Pour le salarié exerçant de manière autonome :

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) ;
- une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable à l'embauche visée par l'URSSAF ;
- un document justifiant de son identité.

Remarque : toute copie de la Carte de CNS est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité ainsi qu'un extrait KBis de moins de trois mois.

Contrôles

Ont compétence pour contrôler les documents et dresser un procès-verbal, les officiers, agents de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoints et les fonctionnaires chargés sur proposition du Maire du contrôle des marchés et des halles situés sur le territoire de la commune, sur laquelle le commerçant ou l'artisan ambulant exerce son activité commerciale ou artisanale.

Dans le cas de la présence exceptionnelle d'une association sur le marché, celles-ci devra fournir la copie des statuts de l'association et une autorisation écrite de Madame le Maire.

Les demandes sont inscrites et traitées dans l'ordre de leur arrivée déposées à la mairie. Toute demande incomplète sera jugée irrecevable. Les places seront délivrées dans la limite du nombre disponible.

Les professionnels devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée.

Article 5 : Attributions des emplacements

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

Un emplacement est toujours attribué à une personne physique (commerçant, autoentrepreneur, artisan). Dans le cas d'une société, l'emplacement est attribué au dirigeant de la société en tant que personne physique.

Une place ne peut être occupée que par le professionnel à qui elle a été attribuée, par son conjoint ou par son salarié, ces derniers devant être en possession des documents prévus à l'article 4 de ce règlement.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Les étapes d'attribution sont les suivantes :

- 1) définition des places vacantes ;
- 2) publication de 2 semaines des places vacantes ;
- 3) vérification des candidatures ;
- 4) attribution des places par ordre d'arrivée.

A la création du marché, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en règle avec un dossier complet. Ils sont attribués en place fixe ou passager.

Par la suite, l'attribution des emplacements fixes s'effectue en fonction de l'ancienneté et de la fréquentation annuelle.

Aucune installation ne pourra être faite à la dernière minute sans dépôt préalable d'un dossier complet en mairie.

La mairie peut donner préférence à une activité non représentée sur le marché.

Les titulaires de places fixes auront leurs places réservées jusqu'à l'heure fixée par le présent règlement du marché. Après ce délai, le service des places disposera de l'emplacement sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement fixe ne perdra pas ses droits.

Lorsqu'un professionnel ne souhaite plus participer au marché en cours d'année, il est remis à la personne qui a déposé un dossier complet en mairie par ordre chronologique d'arrivée. La place disponible est attribuée au plus ancien professionnel qui en fait la demande.

Au-delà de trois absences annuelles, le commerçant perd son droit de place.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire d'un emplacement fixe, sont prioritaires sur l'attribution de cet emplacement :

- le conjoint qui conserve l'ancienneté du titulaire ;
- le descendant direct, s'il est salarié dans l'entreprise du titulaire et qu'il devra acquérir son ancienneté propre ;
- pour une société, en cas de changement de dirigeant, l'emplacement et l'ancienneté sont perdues ;
- si par suite de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

La Loi Pinel n°2014-626 du 1118/06/2014 indique que sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, **le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur**, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté **dans un délai de deux mois** à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit

être motivée.

De ce fait :

- la personne doit être titulaire de la place depuis au moins 3 ans pour pouvoir présenter un successeur ;
- Le titulaire de la place fait une demande par lettre recommandée AR au moins 2 mois avant le fait générateur de la succession avec les nom et coordonnées du successeur, copie de sa carte de commerçant ambulant, type d'activité, type d'étal et/ou de véhicule utilisé ;
- La commission de marché est consultée pour chaque demande et donne un avis avant la décision du maire.

Afin de permettre une utilisation optimale de l'espace dédié, aucun commerçant ne pourra avoir un emplacement de plus de 5 mètres.

Article 6 : Obligations des marchands

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire les obligations suivantes :

- respecter le présent arrêté ;
- accepter la place attribuée ;
- respecter les règles sanitaires et d'hygiène réglementairement établies, dont les articles 99-2 et 99-5 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- rester toute la durée du marché ;
- ne pas dépasser le métrage attribué ;
- rendre l'emplacement strictement propre et trier les déchets dans les conteneurs de tri sélectif, aucun service municipal n'étant dédié au nettoyage du marché ;
- ne pas masquer la vue des étalages voisins et laisser les allées libres d'accès ;
- retirer les véhicules du marché après installation ;
- offrir exclusivement à la vente au détail toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou par son ayant-droit. La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L.3111-1 et L.4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous-louée, vendue.

Les emplacements occupés par les marchands devront être rendus propres comme trouvés initialement. Il est interdit de détériorer les espaces végétaux et le mobilier urbain ainsi que de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Article 7 : Autorisation d'occupation du domaine public

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 16/01/18, les emplacements attribués aux commerçants donnent lieu à droits de place.

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal, il ne peut le prêter, ni le sous-louer, ni le vendre, ni le négocier.

Si par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité.

Article 8 : Tarification

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place votés par le Conseil municipal. Ils seront perçus par la commune quel que soit le nombre de présence annuelle. Le système de tarification sera uniquement par abonnement annuel par emplacement quel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

que soit le nombre de marchés.

Article 9 : Police des marchés

Les commerçants, artisans et producteurs doivent présenter à tout moment et pour pouvoir débiller sur le marché, les pièces prévues à l'article 3 aux agents du service des places. Le contrôle de ces pièces devra se faire avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché. Il est interdit aux professionnels de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique sur le marché.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2^{ème} constat d'infraction : expulsion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés ;
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant 4 mois.

La durée de validité de la sanction est de deux ans.

La Commission de marché sera informée de tout avertissement ou mise en demeure. Pour les sanctions plus graves (expulsion éventuelle), l'avis de la Commission de marché sera demandé au préalable de la décision du maire.

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées, en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Article 11 : Modification ou suppression du marché

Si pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, la suppression des emplacements ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires auraient pu engager.

Article 12 : Application

Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

Les gendarmeries de Saint-Julien-en-Genevois, Cruseilles et Annemasse ;

La police intercommunale de Saint-Julien ;

Le Syndicat des commerçants non sédentaires de Haute-Savoie.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en préfecture le
affiché en mairie le 17/06/2020
notifié le 17/06/2020
Le Maire,

En mairie,
Le Maire,
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.